## RECOMMANDATIONS

RELATIVES À L'UTILISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS SUR ONDES MÉTRIQUES DANS LA NAVIGATION SUR LE DANUBE

> COMMISSION DU DANUBE BUDAPEST, 1979

## **RECOMMANDATIONS**

RELATIVES À L'UTILISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS SUR ONDES MÉTRIQUES DANS LA NAVIGATION SUR LE DANUBE

> COMMISSION DU DANUBE BUDAPEST, 1979

Les présentes Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes métriques dans la navigation sur le Danube (doc. CD/SES 36/17) ont été adoptées par décision de la XXXVI session de la Commission du Danube, en date du 20 mars 1978 (doc. CD/SES 36/53). Cette décision recommande aux pays danubiens de les introduire aussitôt que possible et d'en informer la Commission du Danube.

#### INTRODUCTION

Les présentes Recommandations ont pour but d'établir des conditions homogènes pour l'utilisation des radiocommunications sur ondes métriques dans la navigation sur le Danube et pour le choix de ses paramètres d'exploitation technique. Les Recommandations s'étendent tant aux installations de radiocommunication à bord des bâtiments qu'aux installations de radiocommunication des stations côtières exploitées dans la gamme des ondes métriques.

Les présentes Recommandations correspondent aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et du Règlement des radiocommunications (Genève 1976).

Les Recommandations fixent les principes fondamentaux relatifs au service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube.

Aucune disposition des présentes Recommandations ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station de bâtiment en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

Aucune disposition des présentes Recommandations ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station côtière, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station de bâtiment en détresse.

The Equation of the Control of the C

Arm of the land

#### ARTICLE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1. Objectif poursuivi et domaine d'application

- 1.1.1. Les radiocommunications sur le Danube dans la gamme des ondes métriques constituent l'un des moyens les plus importants pour assurer la sécurité de la navigation et la gestion opérative de la flotte.
  - 1.1.2. Les stations sont autorisées à réaliser des radiocommunications et à écouler le trafic:
    - 1.1.2.1. entre les stations de bâtiment et les stations côtières de tout pays;
      - 1.1.2.2 entre les stations de bâtiment de tout pays;
      - 1.1.2.3 à l'intérieur d'un convoi poussé ou remorqué.
  - 1.1.3. Le domaine d'application des présentes Recommandations s'étend:
    - 1.1.3.1. à toutes les stations côtières desservant la navigation sur le Danube, quelle que soit l'administration dont elles dépendent;
      - 1.1.3.2. à toutes les stations de bâtiment qui naviguent sur le Danube.
    - 1.1.4. Les présentes Recommandations établissent le mode de l'organisation des radiocommunications dans la navigation sur le Danube, la procédure de travail des stations de bâtiment et des stations côtières, la procédure d'écoule-

ment de la correspondance, les opérations d'exploitation des moyens de radiocommunication et les caractéristiques techniques de l'équipement radioélectrique.

## 1.2. Termes et définitions

Les termes et les définitions utilisés dans les présentes Recommandations sont conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications, à l'exception des termes et des définitions ci-après qui sont donnés uniquement aux fins des présentes Recommandations:

- 1.2.1. Service mobile danubien: service de radiocommunication sur le Danube réalisé sur ondes métriques entre stations côtières et stations de bâtiment, ou entre stations de bâtiment ou entre stations de communication interne à bord des bâtiments.
- 1.2.2. Service pour les besoins de la navigation: service mobile danubien destiné à assurer la sécurité de la navigation sur tout le parcours navigable du Danube, autre que le service des opérations portuaires, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement et de la sécurité des bâtiments, des opérations d'éclusage et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.
  - 1.2.3. Service des opérations portuaires: service mobile danubien dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de bâtiment, ou bien entre stations de bâtiment, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement des opérations de chargement et de déchargement, des manoeuvres d'amarrage, du mouvement et

de la sécurité des bâtiments et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

- 1.2.4. Service de correspondance publique:
  service mobile danubien sur tout le parcours navigable du Danube, qui offre la
  possibilité d'établir des communications
  entre les stations de bâtiment et les
  postes téléphoniques du réseau général
  des voies de télécommunication, pour
  la transmission des messages ayant un
  caractère de correspondance publique.
- Remarque: Lors de l'introduction d'un système radiotéléphonique sur le Danube, il convient de tenir compte des résultats des études en cours au sein du CCIR et relatives à un système radiotéléphonique automatique pour le service mobile maritime.
- 1.2.5. Station côtière: station de radio du service mobile danubien, installée sur la rive et destinée aux radiocommunications avec les bâtiments naviguant sur le Danube.
  - 1.2.6. Station de bâtiment: station de radio du service mobile danubien, placée à bord d'un bâtiment naviguant sur le Danube.
- 1.2.7. Station de communications internes à bord des bâtiments: station de faible puissance du service mobile danubien destinée aux communications internes à bord d'un bâtiment ou aux communications entre les bâtiments d'un convoi remorqué (poussé), ainsi qu'aux communications entre un bâtiment et ses canots (vedetttes).

## 1.3. Relation avec les règlements internationaux en vigueur

Dans toutes les questions au sujet desquelles les présentes Recommandations ne contiennent pas de dispositions spéciales, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications, du Règlement téléphonique et du Règlement des radiocommunications en vigueur sont à appliquer.

### ARTICLE II

#### MODES DE RADIOCOMMUNICATION

## 2.1. Radiocommunications à l'intérieur d'un convoi

- 2.1.1. Les radiocommunications à l'intérieur d'un convoi poussé ou remorqué servent à assurer la liaison entre:
  - 2.1.1.1. le conducteur et l'équipage du convoi poussé ou remorqué;
  - 2.1.1.2. le conducteur et l'équipage qui se trouve sur un canot faisant partie du convoi et qui est chargé d'effectuer divers travaux pour le même convoi.
- 2.1.2. Les modes de radiocommunication visés sous paragraphe 2.1.1. doivent pouvoir être réalisés sur tout le parcours navigable du Danube, de même que dans les ports.

## 2.2. Radiocommunications entre les bâtiments

- 2.2.1. Les radiocommunications entre les bâtiments servent à assurer la sécurité de la navigation par la transmission:
  - 2.2.1.1. des demandes de secours;

- 2.2.1.2. du mode et du lieu de croisement et du dépassement;
- 2.2.1.3. de renseignements sur l'état et les modifications du chenal et du balisage;
  - 2.2.1.4. d'autres renseignements qui se rapportent à la sécurité de la navigation.
  - 2.2.2. La distance de portée souhaitable des stations réalisant les radiocommunications visées sous 2.2.1. est d'environ 15-20 km.

# 2.3. Radiocommunications entre les bâtiments et la rive

- 2.3.1. Les radiocommunications entre les bâtiments et la rive comprennent les communications suivantes:
  - 2.3.1.1. les radiocommunications entre les bâtiments et la rive pour les besoins de la navigation, qui sont exemptes de taxes et à l'aide desquelles sont réalisés:
- 2.3.1.1.1 la transmission de demandes de secours;
- 2.3.1.1.2. l'échange d'informations entre les bâtiments et les organes de surveillance fluviale et portuaire, sur toutes modifications du chenal et de son balisage;
  - 2.3.1.1.3. l'échange d'informations sur les avaries dont les conséquences peuvent constituer un danger pour les bâtiments faisant route;

- 2.3.1.1.4. l'échange d'informations sur des questions ayant trait à
  l'éclusage de convois;
- 2.3.1.1.5. la transmission aux bâtiments de renseignements sur les phénomènes hydrométéorologiques y compris
  les avis de tempête énumérés dans les recommandations adoptées
  par la Commission du
  Danube (doc. CD/SES
  22/37, doc. CD/SES 22
  /44);
  - 2.3.1.1.6. l'échange d'autres renseignements qui se rapportent à la sécurité de la navigation;
- 2.3,1.2. les radiocommunications entre les bâtiments et la rive pour l'écoulement du trafic dans le service des opérations portuaires, à l'aide desquelles est assurée la liaison entre les bâtiments et les services de dispatche du port et qui sont exemptes de taxes;
  - 2.3.1.3, les radiocommunications entre les bâtiments et la rive pour l'écoulement du trafic dans le service de la correspondance publique soumise à taxation sur la base d'arrangements régionaux.
- 2,3.2. La distance de portée souhaitable des stations qui réalisent les communications visées sous 2.3.1. devrait être d'environ

- 25 km pour les besoins de la navigation,
- 15 km pour les besoins des opérations portuaires,
- 60 km pour la correspondance publi-
  - 2.3.3. Lors de la réalisation des radiocommunications visées sous 2.3.1, les principes suivants sont à observer:
    - 2.3.3.1. le bâtiment devrait pouvoir établir un échange continu de communications avec la station côtière dans la zone d'action de laquelle il se trouve;
    - 2.3.3.2. quand plusieurs stations se trouvent dans un même port et qu'elles sont situées à pro-ximité d'autres stations côtières, les stations de bâtiment et les stations côtières doivent fonctionner sans causer de brouillages mutuels;
- 2.3.3.3. la transmission des renseignements d'ordre nautique énumérés sous 2.3.1.1. est à réaliser de préférence par l'établissement de communications
  directement sur la voie de travail de la station côtière
  fonctionnant dans le cadre du
  service d'écoute du port (de
  l'écluse);
  - 2.3.3.4. les bâtiments qui désirent participer au service des opérations portuaires ou au service de la correspondance publique doivent appeler les stations côtières sur les fréquences de travail de ces services indiquées dans les Tableaux des stations côtières.

#### ARTICLE III

ORGANISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS SUR ONDES METRIQUES DANS LA NAVIGATION SUR LE DANUBE

# 3.1. Principes de la création et de la répartition des stations côtières par secteurs du Danube

- 3.1.1. Le parcours navigable du Danube est divisé en plusieurs secteurs; des fréquences correspondantes dans la gamme des ondes métriques sont réparties entre les secteurs. Les fréquences utilisées sont choisies parmi celles qui figurent à l'Appendice 18 Mar 2 au Règlement des radiocommunications et les voies portent les numéros conformes à cet Appendice. Les secteurs et les voies correspondantes figurent dans les Tableaux des stations côtières. Les caractéristiques d'exploitation des stations côtières par secteurs du Danube sont indiquées également dans le plan schématique de l'emplacement des stations côtières sur le Danube.
  - 3.1.2. Les stations côtières désignées pour le service des radiocommunications dans la gamme des ondes métriques dans la navigation danubienne figurent aux Tableaux des stations côtières.
  - 3.1.3. La station côtière désignée pour le service mobile danubien peut aussi réaliser d'autres modes de radiocommunication à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service mobile danubien.
  - 3.1.4. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour l'établissement et l'exploitation des stations côtières indiquées dans les Tableaux des

stations côtières ainsi que pour la réalisation du service confié à ces stations. Quand une station côtière est hors service pendant une période prolongée, elle doit en informer les autorités compétentes dans le domaine des questions de la sécurité de la navigation.

- 3.1.5. Lors de la création du réseau des stations côtières travaillant dans la gamme des ondes métriques, il serait toutefois désirable que dans la première étape soit assuré le fonctionnement du service pour les besoins de la navigation et du service des opérations portuaires.
- 3.1.6. Dans le choix de l'emplacement des stations côtières, il faut tenir compte des caractéristiques techniques du réseau des radiocommunications sur le Danube, prenant en considération les principes de la répartition des fréquences et du champ minimum à protéger dans la région de service de la station côtière correspondante.
  - 3.1.7. La région de service de la station côtière est définie par la hauteur apparente de l'antenne, par la puissance apparente rayonnée, en tenant compte des conditions géographico-topographiques, et la distance de portée doit être, dans la mesure du possible, conforme à celle indiquée au point 2.3.2. des présentes Recommandations.
- 3.1.8. Dans le choix de l'emplacement des stations côtières, il faut tenir compte de la nécessité de réduire les brouillages nuisibles suivants:
  - a) brouillages nuisibles provoqués par la répétition de la même voie;
  - b) brouillages nuisibles provenant de voies adjacentes;

- c) brouîllages d'intermodulation éventuels.
- 3.1.9. En dehors des considérations exposées au point 3.1.6, il faut tenir compte de la nécessité d'assurer pour les besoins de la navigation l'écoulement continu des radiocommunications sur tout le parcours navigable du Danube, en respectant les intérêts et les droits souverains des pays danubiens.

# 3.2. Mise au point des questions concernant les secteurs limitrophes (frontaliers)

- 3.2.1. Chaque station, indépendamment de sa destination, sera établie et exploitée sur le Danube de manière qu'elle ne puisse causer de brouillages nuisibles aux radiocommunications du service mobile danubien travaillant dans la gamme des ondes métriques, qui est dûment autorisé à assurer le service des radiocommunications et fonctionne conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.
- 3.2.2. Des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les administrations des pays peuvent sensiblement améliorer les conditions et le mode d'exploitation des stations côtières situées sur le territoire de secteurs limitrophes.
- 3.2.3. La notification au Comité international d'enregistrement des fréquences des assignations de fréquences aux stations côtières doit être faite selon la procédure désignée dans le Règlement des radiocommunications.

#### ARTICLE IV

## PROCEDURE RADIOTELEPHONIQUE DANS LE SERVICE MOBILE DANUBIEN

## 4.1. Opérations préliminaires avant l'établissement des radiocommunications

- 4.1.1. Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.
- 4.1.2. Dans les cas où la station appelante doit acheminer des radiotélégrammes dont l'ordre de priorité appartient aux deux catégories supérieures du nombre de celles prévues au paragraphe 4.7.5, elle a le droit d'appeler sans attendre un arrêt de la station appelée.
- 4.1.3. Dans le cas où, même en opérant selon les dispositions visées au par. 4.1.1, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes:
  - 4.1.3.1. la station de bâtiment dont l'émission brouille la communication entre une station de bâtiment, d'une part, et une station côtière, d'autre part, doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière intéressée;
  - 4.1.3.2. la station de bâtiment dont l'émission brouille les communications entre des stations de bâtiment doit cesser d'émettre à la première demande

de l'une quelconque de stations:

- 4.1.3.3. la station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.
  - 4.1.4. Les stations ne doivent pas émettre l'onde porteuse entre les appels.

## 4.2. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

4.2.1. Pour les appels et réponses radiotéléphoniques, les stations utilisent les fréquences et l'indicatif d'appel destinés à cet effet, qui sont indiqués dans la licence de la station et désignés pour le secteur donné du Danube conformément aux Tableaux des stations côtières.

Il convient qu'en règle générale les appels qui ont pour but l'établissement THE PERSON de contacts entre des bâtiments ainsi que les appels des stations côtières Are great atti aux stations de bâtiment soient sur la fréquence 156,80 MHz. Toutefois, la station côtière peut appeler la station de bâtiment sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel, qui est utilisée conformément au paragraphe 4.3.7.

- 4.2.2. L'appel est constitué comme suit:
  - trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée;
  - le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas mots de coue bell. \_\_\_\_ difficultés de langage);

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

Toutefois, l'appel décrit peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacé par l'appel décrit ci-après:

- une fois l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- deux fois l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.
- 4.2.3. Après l'établissement du contact, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification ne peut être émis qu'une seule fois.
  - 4.2.4. Si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif et si la station de bâtiment est munie d'un dispositif de réception des appels sélectifs, la station côtière appelle le bâtiment en émettant les signaux de code appropriés; la station de bâtiment répond à la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée sous par.
    - 4.2.5. La réponse à l'appel est constituée comme suit:
      - trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante;
      - le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
      - trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée.

4,2.6. Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 156,80 MHz, elle doit répondre sur cette fréquence à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée par la station appelante.

A DESIGNATION OF THE PROPERTY OF

- 4.2.7. Lorsqu'une station côtière ouverte à la correspondance publique appelle une station de bâtiment soit à la voix, soit par appel sélectif sur une voie à deux fréquences, la station de bâtiment répond à la voix sur la fréquence associée à celle de la station côtière et, inversement, une station côtière répond à un appel d'une station de bâtiment sur la fréquence associée à celle de la station de bâtiment.
- 4.2.8. En règle générale, il incombe à la station de bâtiment d'établir la communication avec la station côtière. A cet effet, la station de bâtiment ne peut appeler la station côtière qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant la fréquence appropriée la station de bâtiment peut être entendue par la station côtière.
- 4.2.9. Toutefois, une station côtière qui a du trafic pour une station de bâtiment peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station de bâtiment se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.
- 4.2.10. De plus, chaque station côtière qui assure le service de la correspondance publique doit, pour autant que cela est possible, transmettre ses appels sous forme de listes d'appels formées des indicatifs d'appel ou autres moyens d'identification classés par ordre alphabétique de toutes les stations de bâtiment pour lesquelles elle a du tra-

fic en instance, ces appels ont lieu à des moments déterminés établis par les autorités compétentes.

- 4.2.11. Les stations côtières transmettent les listes d'appels visées au par. 4.2.10 sur leurs fréquences normales de travail. Cette transmission est précédée d'un appel général à toutes les stations.
- 4.2.12. L'appel général à toutes les stations annonçant la liste d'appels peut être fait sur une fréquence d'appel sous la forme suivante:
  - trois fois, au plus, "appel à tous les bâtiments" (ou CΩ épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC);
  - le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
  - trois fois, au plus, "... Radio";
  - "Ecoutez ma liste d'appels sur la voie..."

En aucun cas ce préambule ne peut être répété.

Les dispositions de ce paragraphe sont obligatoires lorsque la fréquence 156,80 MHz est utilisée.

- 4.2.13. Toutefois, l'appel décrit peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacé par l'appel décrit ci-après:
  - une fois "appel à tous les bâtiments" (ou CQ épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC);
  - le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
  - deux fois "... Radio";
  - "Ecoutez ma liste d'appels sur la voie..."

En aucun cas ce préambule ne peut être répété.

- 4.2.14. Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels ainsi que les fréquences (voies) qu'elles utilisent à cet effet doivent être indiquées dans les Tableaux des stations côtières.
- 4.2.15. Il convient que les stations de bâtiment écoutent, dans toute la mesure du
  possible, les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles
  perçoivent leur indicatif d'appel ou
  leur signal d'identification dans une
  liste, elles doivent répondre aussitôt
  qu'elles le peuvent.
- 4.2.16. Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station de bâtiment intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, le numéro de la voie qui sera utilisée.
- 4.2.17. Lorsqu'une station côtière reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations de bâtiment, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision doit être fondée sur l'ordre de priorité des radiocommunications et des conversations radiotéléphoniques (voir par. 4.7.5) en instance dans les stations de bâtiment, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.
  - 4.2.18. Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

- 4.2.19. Dans les zones où il est possible d'établir des liaisons sûres avec les stations côtières, la station de bâtiment appelante peut répéter l'appel dès qu'il est certain que la station côtière n'écoule plus de trafic.
- 4.2.20. Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer qu'un nouvel appel ne risque pas de causer des brouillages à d'autres communications en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.
  - 4.2.21. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station de bâtiment ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée des stations, ou ne sont pas en concordance avec les indications de celle-ci, la station de bâtiment a le devoir de donner tous les renseignements nécessaires à cet égard à la station côtière à laquelle elle transmet du trafic.
    - 4.2.22. La station côtière peut, au moyen de l'abréviation TR (épelée à l'aide des mots de code TANGO ROMEO en cas de difficultés de langage), demander à la station de bâtiment qui se trouve dans sa zone de service, de lui fournir les renseignements suivants:
      - position et, autant que possible, route et vitesse;
        - prochain port d'escale.
    - 4.2.23. Il convient que les renseignements visés sous par. 4.2.22, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations de bâtiment, chaque fois

que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation du conducteur du bâtiment ou de la personne responsable du bâtiment portant la station de radio.

- 4.2.24. Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris par elle.
- 4.2.25. Lorsqu'une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'identification de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à celle-ci de répéter son indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification qu'elle utilise.

## 4.3. Fréquences à utiliser et leur affectation

- 4.3.1. Dans le service mobile danubien, les fréquences (voies) dans la gamme des ondes métriques prises du nombre des fréquences désignées dans l'Appendice 18 Mar 2 au Règlement des radiocommunications, sont utilisées aux fins suivantes:
  - 4.3.1.1. pour les radiocommunications entre les bâtiments et pour les radiocommunications à l'intérieur d'un convoi, on utilise sur tout le parcours navigable du Danube les fréquences indiquées au point a) du Tableau des fréquences dans la gamme des ondes métriques;

- 4.3.1.2. pour les radiocommunications entre les bâtiments et la rive, on utilise les fréquences désignées au point b) du Tableau des fréquences dans la gamme des ondes métriques.Les fréquences concrètes à utiliser par les différents modes de radiocommunication, conformément au plan de la répartition des fréquences, sont désignées dans les Tableaux des stations côtières.
- 4.3.2. Personne, dans le cadre du service mobile danubien, n'est autorisé à utiliser les fréquences à des fins autres que celles désignées au par. 4.3.1 des présentes Recommandations.
  - 4.3.3. Aucune disposition des présentes Recommandations ne peut être interprétée comme une interdiction d'utiliser les fréquences prescrites en cas de communication entre station côtière et station de bâtiment aux fins de réception ou d'émission de renseignements nécessaires pour la sécurité des bâtiments.
  - 4.3.4. Les fréquences d'émission et de réception quand celles-ci sont réunies par paires (comme dans le cas de la radiotéléphonie en exploitation duplex) assignées à chaque station côtière fiqurent dans les Tableaux des stations côtières. Tous les autres renseignements utiles concernant le service assuré par chaque station côtière figurent également dans ces Tableaux.
  - 4.3.5. La fréquence 156,80 MHz est la fréquence dilitie dans le service mobile danubier par la détresse, la sécurité, l'appel et la réponse à l'appel. Elle est employée pour les signaux, appels et trafic de détresse, pour les signaux et trafic d'urgence et pour les signaux de sécurité.

The state of the state of

Les messages de sécurité doivent être transmis sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur la fréquence 156,80 MHz.

- 4.3.6. La fréquence 156,80 MHz peut être utilisée par les stations côtières pour
  l'appel sélectif des bâtiments. Cette
  fréquence peut être également utilisée
  par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels et de renseignements nautiques importants.
- 4.3.7. Les autorités compétentes peuvent, quand elles le désirent, désigner pour l'appel l'une des voies de la correspondance publique mentionnées au par. 2.3.1.3, il en est alors fait mention dans le Tableau des stations côtières.
- 4.3.8. Toute émission dans la bande de 156,725-156,875 MHz pouvant causer des brouillages nuisibles aux émissions autorisées des stations du service mobile danubien sur la fréquence 156,80 MHz est interdite.

Remarque: A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983, cette bande deviendra 156,7625 - 156,8375 MHz.

### 4.4. Ecoulement du trafic

4.4.1. Une fois que le contact a été établi entre une station côtière du service de correspondance publique et une station de bâtiment sur la fréquence 156,80 MHz, ou - le cas échéant - sur la voie d'appel à deux fréquences (voir par. 4.3.7), les deux stations passent sur l'une de leurs paires de fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station cô-

tière indique la voie sur laquelle elle propose de passer en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit par le numéro qui désigne la voie.

- 4.4.2. A l'exception du trafic de détresse, l'emploi de la fréquence 156,80 MHz pour l'écoulement du trafic est interdit.
- 4.4.3. Si la station appelée est d'accord avec la station appelante sur la fréquence ou la voie de travail à employer, elle transmet:
  - l'indication qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence ou la voie de travail annoncée par la station appelante;
  - l'indication qu'elle est prête à recevoir le trafic de la station appelante.
- 4.4.4. Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence ou la voie de travail à employer, elle transmet l'indication de la fréquence de travail ou de la voie qu'elle propose.
- 4.4.5. Dans une liaison entre une station côtière et une station de bâtiment, la station côtière décide finalement de la fréquence ou de la voie à utiliser.
- 4.4.6. Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, il convient qu'elle réponde à l'appel comme il est indiqué au paragraphe 4.2.5, puis qu'elle fasse suivre sa réponse de l'expression "Attendez... minutes" (ou AS épelé à l'aide des mots de code ALFA SIERRA... (minutes), en cas de difficultés de langage), en précisant la durée

probable de l'attente en minutes. Si cette durée probable dépasse dix minutes, l'attente doit être motivée.

- 4.4.7. Lorsque le contact a été établi sur la fréquence à utiliser pour le trafic, la transmission d'un radiotélégramme ou d'une communication téléphonique est précédée:
  - de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelée;
  - du mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO, en cas de difficultés de langage);
  - de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelante.

Il n'est pas nécessaire que l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification soit émis plus d'une fois.

- 4.4.8. Pour écouler une communication radiotéléphonique dans le service de la correspondance publique, il convient d'appliquer la procédure suivante:
  - 4.4.8.1. pour écouler une communication radiotéléphonique, il convient que la station côtière établisse aussi rapidement que possible la liaison avec le réseau téléphonique (l'abonné). Pendant ce temps, la station de bâtiment doit rester à l'écoute sur la fréquence de travail indiquée par la station côtière.
  - 4.4.8.2. Toutefois, si la liaison ne peut pas être établie rapidement, la station côtière doit en informer la station de bâtiment. Dans ce cas, cette dernière doit:

- soit rester à l'écoute sur la fréquence appropriée jusqu'à ce que la liaison puisse être établie;
- soit reprendre contact avec la station côtière au moment convenu.
- 4.4.8.3. Lorsqu'une communication radiotéléphonique a été écoulée, la
  procédure indiquée au par. 4.
  4.12. est applicable, sauf si
  d'autres communications sont en
  instance à l'une des deux stations.
  - 4.4.9. Pour la transmission de radiotélégrammes à la voix, il convient d'appliquer la procédure suivante:
    - 4.4.9.1. La transmission d'un radiotélégramme s'effectue de la façon suivante:
      - radiotélégramme commence: de ... (nom du bâtiment ou lieu de dépôt);
      - numéro ... (numéro de série du radiotélégramme);
      - nombre de mots ...;
      - date ...;
      - heure ... (heure à laquelle le radiotélégramme a été déposé à bord du bâtiment ou au lieu de dépôt);
      - indications de service, s'il y a lieu;
      - adresse ...;
      - texte ...;
      - signature ... (le cas échéant);
      - me terminée: à vous.

- 4.4.9.2. En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature
  transmis par les stations de
  bâtiment sont numérotés par
  séries quotidiennes, en donnant le numéro l au premier
  radiotélégramme transmis chaque
  jour à chaque station différente.
- 4.4.9.3. Chaque radiotélégramme est transmis une seule fois par la station transmettrice. Toutefois, il peut, en cas de nécessité, être répété intégralement ou en partie par la station réceptrice ou par la station transmettrice.
- 4.4.9.4. Lors de la transmission de groupes de chiffres, chaque chiffre est transmis séparément et la transmission de chaque groupe ou série de groupes doit être précédée des mots "en chiffres".
- 4.4.9.5. Les nombres écrits en lettres sont prononcés comme ils sont écrits, en faisant précéder leur transmission par les mots "en toutes lettres".
  - 4.4.9.6. Dans de mauvaises conditions d'écoute, ou en cas de diffcultés de langage, les mots,
    les chiffres et les indications de service sont épelés à l'aide de la Table d'épellation des lettres et des chiffres (par. 5.8.3)
- 4.4.10. L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:
  - l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station transmettrice;

- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO, en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station réceptrice;
- "Reçu votre numéro ..., à vous (ou R épelé à l'aide du mot de code ROMEO... (nombre), K épelé à l'aide du mot de code KILO, en cas de difficultés de langage); ou
- "Reçu vos N<sup>O</sup> ... à N<sup>O</sup> ..., à vous" (ou R épelé à l'aide du mot de code ROMEO ... (nombres), K épelé à l'aide du mot de code KILO, en cas de difficultés de langage).
- 4.4.11. La transmission ne doit pas être considérée comme terminée en ce qui concerne un radiotélégramme, ou une série de radiotélégrammes, tant que cet accusé de réception n'a pas été dûment reçu.
- 4.4.12. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du mot "terminé" (ou VA épelé à l'aide des mots de code VICTOR ALFA, en cas de difficultés de langage).
- 4.4.13. La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence 156,80 MHz hoit être réduite au minimum et ne doit pas dépasser une minute, sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.
- 4.4.14. Dans les communications entre station côtière et station de bâtiment, la station de bâtiment se conforme aux instructions données par la station côtière pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence, à la durée et à la suspension du travail.

4.4.15. Dans les communications entre stations de bâtiment, la station appelée a la direction du travail dans les conditions indiquées au par. 4.4.14. Cependant, si une station côtière estime nécessaire d'intervenir, ces stations se conforment aux instructions de la station côtière.

## 4.5. Procédure applicable aux essais

- 4.5.1. Lorsqu'il est nécessaire pour une station de bâtiment d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.
- 4.5.2. Lorsqu'il est nécessaire pour une station de faire des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes et doivent comprendre l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station qui émet pour essais; cet indicatif ou ce signal d'identification doit être prononcé lentement et distinctement.
- 4.5.3. Le réglage d'une voie de radiotéléphonie est autorisé seulement au moyen de la transmission des mots des chiffres d'ordre donnés sous la forme suivante: "Je compte pour le réglage: un, deux, trois, quatre, cinq..." ou par un appel tonal. Il n'est pas recommandé de régler la voie radiotéléphonique par des conversations.
- 4.5.4. Les émissions d'essai sur la fréquence 156,80 MHz doivent être réduites au minimum.

# 4.6. Veille des stations de bâtiment et des stations côtières

- 4.6.1. Le service des stations côtières est assuré, dans la mesure du possible, sans interruption de jour et de nuit; toutefois, le travail de quelques-unes des stations côtières peut être limité dans le temps. Toute administration qui exploite une station côtière établit les vacations de la station placée sous son autorité. Le Secrétariat de la Commission du Danube doit être avisé de ces vacations et les données doivent être publiées dans les Tableaux des stations côtières.
- 4.6.2. Les vacations des stations de bâtiment naviguant sur le Danube sont établies par les organes responsables pour leur exploitation. Toutefois,
  - 4.6.2.1. il est désirable d'assurer une veille continue et efficace sur les fréquences des stations côtières désignées pour le service des besoins de la navigation pendant toute la période où le bâtiment se trouve en route;
  - 4.6.2.2. La veille sur la voie N° 10
    est obligatoire dans des conditions de mauvaise visibilité,
    sur des sections à trafic intense, dans des courbes brusques et lors du croisement des
    bâtiments; en outre, la station est tenue d'assurer la
    veille sur d'autres voies lors
    de l'exécution des prescriptions
    concrètes introduites par les
    autorités compétentes sur les
    différents secteurs du Danube.

- 4.6.3. La veille visée sous 4.6.2. est fixée par le conducteur du bâtiment ou la personne responsable pour son exploitation. La personne qui assure la veille peut accomplir d'autres obligations à condition que ces dernières ne constituent pas d'entrave au maintien d'une veille efficace.
  - 4.6.4. En cas de nécessité, les stations des bâtiments naviguant sur le Danube assurent l'écoute indépendamment de leurs vacations quand les stations côtières choisies par elles transmettent les listes d'appels ou des messages afférents au service pour les besoins de la navigation, conformément au Tableau des stations côtières.
- 4.6.5. Les stations côtières et les stations de bâtiment dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture qu'après avoir terminé toutes les opérations liées au signal de détresse, d'urgence ou de sécurité.
- 4.6.6. Chaque station côtière du service mobile danubien assure, dans la mesure du possible, pendant ses vacations une veille efficace d'écoute sur la fréquence 156,80 MHz.
- 4.6.7. En dehors de la veille mentionnée sous par. 4.6.6, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique doivent, pendant leurs vacations, assurer la veille sur leur fréquence de réception indiquée dans le Tableau des stations côtières respectif.

# 4.7. Catégorie des conversations autorisées et leur ordre de priorité

- 4.7.1. Aucune station n'est autorisée à émettre:
  - des transmissions inutiles (qui ne sont pas nécessaires),

- des signaux ou une correspondance superflus;
- des signaux sans indicatif d'appel.
- 4.7.2. Les communications radiotéléphoniques sont réalisées au moyen:
  - 4.7.2.1. des conversations de service entre les personnes désignées du service mobile danubien des stations côtières et des stations de bâtiment avec lesquelles une liaison directe peut être établie;
- 4.7.2.2. de la réception et de la transmission de radiotélégrammes.
  En cas de communication avec
  la station côtière, le service est assuré pour autant
  qu'il est autorisé par les
  prescriptions nationales du
  pays dont dépend la station
  côtière;
  - 4.7.2.3. des conversations radiotéléphoniques écoulées dans le
    service de la correspondance
    publique par les stations côtières du service mobile danubien. La procédure de l'écoulement de ces conversations
    radiotéléphoniques est établie par les autorités compétentes de chaque pays danubien.
    - 4.7.3. Les personnes désignées de service qui réalisent les conversations conformément au par. 4.7.2.1 doivent avoir connaissance de la procédure des conversations radiotéléphoniques exposée dans les présentes Recommandations et répondent pour sa mise en application.
      - 4.7.4. Il est interdit aux personnes responsables pour le service radiotéléphonique d'une station côtière et d'une station de bâtiment de laisser sans contrôle les installations radiotéléphoniques quand des conversations de personnes privées sont en cours.

- 4.7.5. Le terme "communication" employé dans le présent paragraphe se rapporte aux radiotélégrammes ainsi qu'aux conversations radiotéléphoniques. L'ordre de priorité des communications dans le service mobile danubien est le suivant:
  - 4.7.5.1. appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
  - 4.7.5.2. communications précédées du signal d'urgence;
  - 4.7.5.3. communications précédées du signal de sécurité;
  - 4.7.5.4. communications relatives à la navigation et à la sécurité de la navigation;
  - 4.7.5.5. communications de renseignements hydrométéorologiques et de prévisions;
  - 4.7.5.6. communications d'Etat;
  - 4.7.5.7. communications de service relatives au fonctionnement du service de radiocommunication ou à des communications prédédemment écoulées;
  - 4.7.5.8. communications privées.
- 4.7.6. La catégorie des conversations et des communications autorisées dans le service mobile danubien figure à l'art. II des présentes Recommandations.

#### ARTICLE V

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES REGLANT LE FONCTIONNEMENT DES STATIONS

### 5.1. Licences

5.1.1. Aucune station de radio du service mobile danubien ne peut être établie et exploitée sans une licence délivrée par les autorités compétentes du pays dont relève la station en question.

- 5.1.2. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations de bâtiment, il est ajouté, dans la mesure du possible, au texte rédigé dans la langue nationale une traduction en l'une des langues officielles de la Commission du Danube. La traduction de la licence peut être remplacée par l'utilisation du modèle normalisé de licence, conformément à la Recommandation N° 17 du Règlement des radiocommunications.
  - 5.1.3. La licence délivrée à une station de bâtiment doit porter une mention précise de l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et, le cas échéant, le numéro d'appel sélectif ainsi que les caractéristiques générales de l'installation (type de la station, puissance, gamme des fréquences, classe d'émission).

### 5.2. Secret des radiocommunications

Le titulaire d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'une station radiotéléphonique est tenu de garder le secret des radiocommunications, comme il est prévu à l'art. 22 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

Il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles que la station est autorisée à recevoir et, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque et leur existence même ne doit pas être révélée.

## 5.3. Identification des stations

5.3.1. Il est interdit à toute station d'émettre sans signal d'identification (indicatif d'appel), ou en utilisant un signal d'identification (indicatif d'appel) trompeur.

- 5.3.2. Toutes les stations ouvertes au service mobile danubien, susceptibles de causer des brouillages nuisibles audelà des frontières du pays dont elles dépendent, doivent être dotées des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays, qui figurent au par. 5.3.3.
- 5.3.3. Dans le tableau ci-après, les deux premiers caractères des indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations:

910011

Charles and

- 一世をなる (4) 上で 1 日 日 1

OE République d'Autriche
LZ République Populaire de Bulgarie
HA, HG République Populaire Hongroise
YO-YR République Socialiste de Roumanie
OK-OM République Socialiste Tchécoslovaque

UA-UZ Union des Républiques Socialistes Soviétiques

YT-YU République Socialiste Fédérative de Yougoslavie DA-DM République Fédérale d'Allemagne

5.3.4. Les indicatifs d'appel de la série internationale sont composés comme suit:

- 5.3.4.1. pour les stations côtières:
  - trois lettres ou
    - trois lettres suivies d'un ou deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1);
- 5.3.4.2. pour les stations de bâtiment:
  - quatre lettres ou
  - deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1);
  - 5.3.4.3. pour les stations de bâtiment, les numéros d'appel sélectif sont formés conformément aux dispositions de la section IV A de l'art. 19 du Règlement des radiocommunications.

- 5.3.5. Pour l'appel des stations côtières ou des stations de bâtiment, on peut utiliser, en dehors des indicatifs d'appel formés conformément au par. 5.3.4:
  - a) pour les stations côtières le nom géographique du lieu où se trouve la station côtière, suivi de préférence du mot "RADIO" ou "PONT", ou "ECLUSE", selon l'affectation de la station côtière:
  - b) pour les stations de bâtiment le nom officiel du bâtiment, précédé - si c'est nécessaire - du nom du propriétaire, et le lieu où se trouve le bâtiment.
- 5.3.6. Les appels pour le mode de radiocommunication indiqué au point 2.1, quand les bâtiments se trouvent dans des eaux territoriales, sont constitués comme suit:
  - 5.3.6.1. Appels émanant de la station principale:
    - trois fois, au plus, le nom du bâtiment suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc.), indiquant la sous-station;
    - le mot ICI;
    - le nom du bâtiment suivi du mot CONTRÔLE.
  - 5.3.6.2. Appels émanant de la sous-station;
    - trois fois, au plus, le nom du bâtiment suivi du mot CONTRÔLE;
    - le mot ICI;
    - le nom du bâtiment suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc.) indiquant la sous-station.

## 5.4. Documents de service

- 5.4.1. Les stations de bâtiment doivent être pourvues des documents suivants:
  - 5.4.1.1. licence visée sous 5.1.1;
  - 5.4.1.2. diplôme (certificat) de chaque opérateur, visé sous 5.5.2;
  - 5.4.1.3. liste des stations côtières participant au service mobile danubien avec des données détaillées sur le travail de ces stations;
  - 5.4.1.4. recommandations relatives au service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube, quand les stations de bâtiment participent au service de radiocommunication sur le Danube dans la gamme des ondes décamétriques;
  - 15.4.1.5. recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes métriques dans la navigation sur le Danube;
  - 5.4.1.6. codes applicables dans les radiocommunications sur le Danube.
- 5.4.2. Les documents visés sous 5.4.1.1. et sous 5.4.1.2, ou leur copie certifiée conforme, doivent être produits à tout moment sur la demande des autorités compétentes.
- 5.4.3. Les renseignements à enregistrer sur le travail d'une station de bâtiment sont à înscrire dans le journal de bord. Il est nécessaire d'inscrire notamment dans le journal de bord:
  - tous les signaux de détresse et de sécurité; l'heure de leur transmis-

- sion ou de leur réception et le numéro de la voie utilisée;
- les renseignements sur une panne technique de la station radioélectrique.

Toutes les autres inscriptions qui se rapportent par exemple au texte d'un message de détresse ou de sécurité transmis ou reçu, au contenu des conversations radiotéléphoniques sont faites dans le journal de bord si le conducteur du bâtiment ou la personne responsable pour son exploitation le juge nécessaire.

# 5.5. Catégorie des personnes admises à l'exploitation des stations

5.5.1. Le service radiotéléphonique de toute station de bâtiment est placé sous l'autorité supérieure du conducteur du bâtiment (ou de la personne responsable du bâtiment), ou de la personne mandatée par le conducteur (ou de la personne responsable du bâtiment).

Chaque fois qu'il est nécessaire d'avoir recours à une station radiotéléphonique conformément aux présentes Recommandations, l'installation radiotéléphonique à bord du bâtiment doit se trouver dans un état qui assure son exploitation efficace. Quand l'installation radiotéléphonique cesse de fonctionner le conducteur (ou la personne responsable du bâtiment) doit faire preuve du zèle requis pour sa remise en état dans un -délai aussi court que possible. L'endommagement de l'installation radiotéléphonique à bord d'un bâtiment ne justifie pas une dérogation aux présentes Recommandations et ne doit pas amener le conducteur (ou la personne responsable du bâtiment) à faire amarrer ou mouiller le bâtiment. Toutefois, quand le bâtiment est en mouvement, la perte de la possibilité d'utiliser la station radiotéléphonique doit être prise en considération.

- 5.5.2. Le service radiotéléphonique de toute station de bâtiment doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par l'administration des radiocommunications du pays dont relève cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.
- 5.5.3. Afin de faciliter la vérification des certificats délivrés aux opérateurs, ceux-ci portent, dans la mesure du possible, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, la traduction de ce texte dans une des langues officielles de la Commission du Danube.

# 5.6. Inspection des stations

- 5.6.1. Tout inspecteur chargé par l'administration compétente du pays sur le territoire duquel se trouve le bâtiment muni d'une station radiotéléphonique, peut exiger la production de la licence pour l'examiner. Le conducteur (ou la personne responsable du bâtiment) doit se prêter à cette vérification.
- 5.6.2. L'inspecteur doit être en possession d'une carte d'identité délivrée par l'administration compétente, qu'il doit montrer à la demande du conducteur du bâtiment (ou de la personne responsable du bâtiment).

- 5.6.3. Lorsqu'une licence ne peut pas être produite ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, l'inspecteur peut procéder à l'inspection de l'installation radioélectrique afin de s'assurer qu'elle répond aux stipulations des présentes Recommandations.
- 5.6.4. De plus, l'inspecteur est en droit d'exiger la production du certificat d'opérateur, mais il ne peut demander aucune justification des connaissances professionnelles.
- 5.6.5. Quand une station de bâtiment n'est pas en possession d'une licence ou quand l'inspection révèle des anomalies techniques ou d'exploitation manifestes par rapport aux présentes Recommandations, anomalies qui causent des brouillages considérables à des services fonctionnant dans l'intérêt public (service de sécurité aéoronautique, service de sécurité, service des ambulances ou des radiocommunications pour la navigation), l'administration dont dépend la station de bâtiment en cause doit être informée sans retard, par la voie la plus courte, des résultats de l'inspection et elle doit adopter des mesures urgentes pour éliminer les anomalies révélées.
  - 5.6.6. Aucune taxe n'est perçue sur les bâtiments étrangers en raison des inspections opérées aux termes du par. 5.6 des présentes Recommandations.

# 5.7. Procédure pour régler les questions des brouillages nuisibles

5.7.1. Chaque fois que cela est possible dans la pratique, les problèmes de brouillages nuisibles doivent être

traités directement par les parties intéressées.

5.7.2. Dans le cas où les problèmes de brouillages nuisibles ne peuvent être résolus par une entente entre les parties intéressées, on peut recourir aux dispositions pertinentes des articles 15 et 16 du Règlement des radiocommunications.

# 5.8. Codes applicables dans les radiocommunications sur le Danube

- 5.8.1. Pour éliminer les difficultés de langage dans le service de radiocommunication sur le Danube, on peut utiliser les codes adoptés par la Commission du Danube (doc. CD/SES 22/37, CD/SES 22/44 et CD/ SES 29/35).
- 5.8.2. On admet également pour l'écoulement des communications radiotéléphoniques:
  - 5.8.2.1. l'utilisation des abréviations prévues à l'Appendice 13A au Règlement des radiocommunications ainsi que celles figurant dans le Code international de signaux;
  - 5.8.2.2. l'utilisation du langage parlé dans la langue la plus compréhensible pour les deux parties qui prennent part aux communications.
- 5.8.3. En cas de difficultés de compréhension, il est nécessaire d'épeler les mots selon la Table d'épellation des lettres et des chiffres ci-après, qui correspond à l'Appendice 16 Mar 2 au Règlement des radiocommunicatons:
  - Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abrévia-

tions réglementaires ou des mots, on utilise la table d'épellation des lettres ci-dessous:

A Alfa Bravo BRA VO C Charlie TCHAH LI OU CHAR LI D Delta DEL TAH E Echo EK O F Foxtrot FOX TROTT G GOLF H Hotel HO TELL I India IN DI AH J Juliett DJOU LI ETT K Kilo KI LO L Lima LI MAH M Mike MA IK N November NO VEMM BER O Oscar OSS KAR P Papa PAH PAH Q Quebec KE BEK R Romeo RO MI O S Sierra SI ER RAH T Tango TANG GO U Uniform YOU NI FORM V Victor VIK TAR	Lettre	Mot de	Prononciation
	à transmettre	code	du mot de code*
W Wiskey OUISS KI X X-ray EKSS RÉ Y Yankee YANG KI Z Zoulou ZOU LOU	B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y	Bravo Charlie Delta Echo Foxtrot Golf Hotel India Juliett Kilo Lima Mike November Oscar Papa Quebec Romeo Sierra Tango Uniform Victor Wiskey X-ray Yankee	BRA VO TCHAH LI OU CHAR LI DEL TAH EK O FOX TROTT GOLF HO TÈLL IN DI AH DJOU LI ÈTT KI LO LI MAH MA ÏK NO VÈMM BER OSS KAR PAH PAH KE BEK RO MI O SI ER RAH TANG GO YOU NI FORM OU OU NI FORM VIK TAR OUISS KI EKSS RÉ YANG KI

<sup>\*</sup> Les syllabes accentuées sont soulignées.

2. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des chiffres ou des signes, on utilise la table ci-dessous:

Chiffre ou signe à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code**
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 Virgule	NADAZERO UNAONE BISSOTWO TERRATHREE KARTEFOUR PANTAFIVE SOXISIX SETTESEVEN OKTOEIGHT NOVENINE	NAH-DAH-ZE-ROH OU-NAH-OUANN BIS-SO-TOU TÉ-RAH-TRI KAR-TE-FO-EUR PAN-TAH-FA-IF SOK-SI-SIKS SE-TE-SEV'N OK-TOH-EIT NO-VE-NAI-NEU
décimale	DECIMAL	DE-SI-MAL
point	STOP	STOP

3. Cependant les stations d'un même pays peuvent utiliser, lorsqu'elles communiquent entre elles, une autre table établie par l'administration dont elles dépendent.

# 5.9. <u>Publication d'informations sur les caractéristiques de fonctionnement des stations</u>

Les autorités compétentes de chaque pays dressent une liste des stations radiotéléphoniques côtières participant au service international de radiocommunication sur le Danube dans la gamme des ondes métriques. Ces listes, qui sont à présenter au Secrétariat de la Commission du Danube, doivent être tenues à jour par des suppléments et corrections appropriés. La Commis-

<sup>\*\*</sup> Toutes les syllabes sont pareillement accentuées.

sion du Danube publie tous les trois ans, à la date du ler janvier respectif, une liste commune qu'elle tient à jour en faisant paraître des suppléments annuels de correction.

#### ARTICLE VI

#### ORGANISATION DES SERVICES SPECIAUX

# 6.1. Détresse, urgence et sécurité

- 6.1.1. Lors d'un danger grave et imminent pour l'équipage et pour le bâtiment, pour d'autres bâtiments ou pour des ouvrages sur la rive, chaque bâtiment est tenu d'utiliser tous les moyens de communication à sa disposition lorsque la prise de mesures immédiates s'avère indispensable, afin d'attirer l'attention sur le danger encouru et de prévenir ou d'éviter des dommages importants.
- 6.1.2. Dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité, les transmissions en radiotéléphonie doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.
- 6.1.3. Les règles suivantes sont appliquées en cas de détresse:
  - 6.1.3.1. Tout cas de détresse est signalé par l'émission du signal de détresse MAYDAY prononcé comme l'expression française "m'aider".
  - 6.1.3.2. L'appel de détresse comprend:
    - le signal de détresse MAYDAY (prononcé trois fois);
    - le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage;

- l'indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification de la station de bâtiment en détresse (prononcé trois fois).
- 6.1.3.3. L'appel de détresse a priorité absolue sur toutes les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et continuer d'écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse qui le suit ait été transmis.
  - 6.1.3.4. Le message de détresse comprend:
    - le signal de détresse MAYDAY;
    - le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;
    - les renseignements relatifs à sa position;
    - la nature de la détresse et la nature du secours demandé:
    - tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.
  - 6.1.3.5. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:
    - le signal de détresse MAYDAY;
    - l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);
    - le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
    - l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);

- le mot REÇU (ou RRR épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);
- le signal de détresse MAYDAY.
- 6.1.3.6. Toute station de bâtiment qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du conducteur ou de la personne responsable du bâtiment donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué:
  - son nom,
  - sa position,
  - la vitesse avec laquelle elle se dirige vers la station de bâtiment en détresse et le délai approximatif qui lui sera nécessaire pour le rejoindre.
- 6.1.3.7. Avant de transmettre le message décrit à 6.1.3.6, la station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.
- 6.1.3.8. Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire à la station de bâtiment en détresse, le signal de détresse est transmis avant l'appel et au début du préambule de tout radiotélégramme. La direction du trafic de détresse appartient à la station de bâtiment en détresse ou à la station côtière qui, par application du par. 6.1.3.9, a émis le message de détresse. La station en tresse ou la station qui dirige le trafic de détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile danu-

bien de la région, soit à une station qui brouillerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions "à tous" (CQ) ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage du signal SILENCE MAYDAY, prononcé comme les mots français: silence, m'aider. Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile danubien proche du bâtiment en détresse peut également imposer le silence, employant à cet effet le mot SILENCE, suivi du mot DE-TRESSE et de son propre indicatif d'appel. Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic, mais qui n'y participent pas, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse. Lorsque le trafic de détresse est terminé sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ...ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé "à tous" (CQ) indiquant que le travail normal peut être repris. Ce message présente la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel "à tous" ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station de bâtiment qui était en détresse;
- les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français "silence fini".
- 6.1.3.9. Une station côtière ou une station de bâtiment qui apprend qu'une station de bâtiment est en détresse doit transmettre un message de détresse dans chacun des cas suivants:
  - a) la station en détresse n'est pas en mesure de transmettre elle-même le message de détresse;
  - b) le conducteur ou la personne responsable du bâtiment non en détresse ou encore la personne responsable de la station côtière estime que d'autres secours sont nécessaires;
  - c) bien que n'étant pas en mesure d'apporter du secours, elle a entendu un message de détresse dont il n'a pas été accusé réception.

Une station de bâtiment ne doit pas accuser réception d'un message de détresse transmis par une station côtière dans les conditions indiquées aux par. a-c, avant que le conducteur ou la personne responsable du bâtiment ait confirmé que cette station de bâtiment est en mesure d'apporter du secours.

6.1.4. Les règles suivantes sont appliquées en cas d'urgence:

- 6.1.4.1. Tout cas d'urgence est signalé par l'émission du signal d'urgence PAN PAN, répété trois fois, le mot PAN étant prononcé comme le mot français "panne".
- 6.1.4.2. Le signal d'urgence précède l'appel et indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'une personne, d'un bâtiment ou d'ouvrages riverains.
- 6.1.4.3. Les messages que précède le signal d'urgence doivent, en règle générale, être émis en langage clair.
- 6.1.5. Toute station qui a un message concernant la sécurité de la navigation doit transmettre avant l'appel le signal de sécurité qui consiste en trois répétitions du mot "SECURITE", prononcé distinctement comme en français.

Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou contenant des renseignements ou avertissements importants d'ordre hydrométéorologique.

- 6.1.6. Les signaux et les appels de détresse, d'urgence et de sécurité, ainsi que les messages de détresse et d'urgence sont transmis sur la fréquence 156,80 MHz. Il convient que le message de sécurité qui suit l'appel soit transmis sur une fréquence de travail; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel. Les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité jouissent du droit de priorité par rapport aux autres communications, conformément aux dispositions visées sous 4.7.5.
- 6.1.7. Dans le service mobile danubien, les messages de détresse, d'urgence et de sécu-

rité émis dans la gamme des ondes métriques sont, en règle générale, adressés à toutes les stations. Ils peuvent cependant, dans certains cas, être adressés à une station déterminée.

- 6.1.8. Toutes les stations qui perçoivent le signal de détresse, d'urgence et de sécurité doivent écouter le message jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que ce message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.
  - 6.1.9. Les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité ne peuvent être transmis que sur l'autorisation du conducteur ou de la personne responsable du bâtiment.

## 6.2. Informations hydrométéorologiques

- 6.2.1. Les informations hydrométéorologiques sont transmises par les stations côtières selon un horaire fixe et sur les fréquences indiquées dans les Tableaux des stations côtières.
- 6.2.2. En dehors de la transmission régulière des communications visées sous 6.2.1, les autorités compétentes adopteront les mesures nécessaires afin que quelques-unes des stations transmettent des messages hydrométéorologiques sur la demande des stations de bâtiment.
- 6.2.3. Pendant les transmissions "à tous" des messages hydrométéorologiques destinés aux stations du service mobile danubien, toutes les stations de ce service qui se trouvent dans la zone d'action de la station qui émet ces messa-

ges, doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

### 6.3. Avis médicaux

- 6.3.1. Les stations de bâtiment qui désirent recevoir un avis médical peuvent l'obtenir par l'intermédiaire des stations côtières indiquées comme assurant un tel service dans les Tableaux des stations côtières.
- 6.3.2. Les autorités compétentes décident quelles sont les stations côtières qui doivent assurer le service visé sous 6.3.1 et en informent la Commission du Danube.
- 6.3.3. Les radiotélégrammes et les conversations radiotéléphoniques relatifs aux avis médicaux peuvent être précédés du signal d'urgence décrit sous par. 6.1.4.

#### ARTICLE VII

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT

## 7.1. Classe d'émission

Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 db par octave (modulation de phase) est utilisée.

#### 7.2. Puissance

7.2.1. La puissance apparente rayonnée des installations radiotéléphoniques à bord des bâtiments ne doit pas dépasser:

- 7.2.1.1. pour les radiocommunications aux fins visées sous 2.1: 1 W au plus;
- 7.2.1.2. pour les radiocommunications aux fins visées sous 2.2: 6 W au moins et 25 W au plus; la puissance apparente rayonnée doit pouvoir être réduite aisément à une valeur de 1 W, ou moins, mais non inférieure à la limite de 0,3 W;
- 7.2.1.3. pour les radiocommunications aux fins visées sous par. 2.3.
  1.2: 1 W au plus;
- 7.2.1.4. pour les radiocommunications aux fins visées sous par. 2.3. 1.1 et 2.3.1.3: 6 W au moins et 25 W au plus.
- 7.2.2. La puissance de sortie des stations côtières ne doit pas dépasser 50 W pour les besoins de la navigation et de la correspondance publique et 10 W pour le service des opérations portuaires.

### 7.3. Tolérance de fréquence

L'écart maximum admissible entre la fréquence assignée et la fréquence située au centre de la bande occupée par une émission ne doit pas dépasser  $10.10^{-6}$ .

#### 7.4. Excursion maximale de la fréquence

L'excursion de fréquence correspondant à une modulation de 100% doit être aussi voisine que possible de 5 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser + 5 kHz.

### 7.5. Rayonnement non essentiel

7.5.1. Le rayonnement non essentiel est le rayonnement sur une (ou des) fréquence(s) située(s) hors de la bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission

- de l'information correspondante. Les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites et les produits d'intermodulation sont compris dans les rayonnements non essentiels.
- 7.5.2. La puissance moyenne de tout rayonnement non essentiel dû à des produits de modulation dans toute autre voie du nombre de celles énumérées dans l'Appendice 18 Mar au Règlement des radiocommunications ne devra pas dépasser une limite de 10 microwatts.
- 7.5.3. La puissance moyenne de tout autre rayonnement non essentiel sur une fréquence discrète quelconque dans les bandes de 156,025 157,425 MHz, 160,625 160,975 MHz et 161,475 162,025 MHz ne devra pas dépasser une limite de 2,5 microwatts.

# 7.6. Caractéristiques des récepteurs

- 7.6.1. Les caractéristiques des récepteurs fonctionnant avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes dans la bande des fréquences acoustiques ne s'étendant pas au-delà de 3000 Hz doivent être telles que les récepteurs puissent travailler d'une manière fiable.
- 7.6.2. La tolérance de fréquence admise des hétérodynes des récepteurs ne doit pas dépasser:
  - 7.6.2.1. pour les stations de bâtiment et les stations côtières: 10.10-6;
  - 7.6.2.2. pour les stations de communication interne à bord des bâtiments: 20.10<sup>-6</sup>;

- 7.6.3. La sensibilité d'un récepteur, selon la tension, pour le rapport signal/ bruit 20 db ne doit pas être inférieure:
  - .7.6.3.1. pour les stations de bâtiment et les stations côtières: à 0.8 microvolt;
- 7.6.3.2. pour les stations de communcation interne à bord des bâtiments: à 1,0 microvolt;
- 7.6.4. La sélectivité à deux signaux d'un récepteur sur voie adjacente ne doit pas être inférieure:
  - 7.6.4.1. pour les stations de bâtiment et les stations côtières: à 70 db;
    - 7.6.4.2. pour les stations de communication interne à bord des bâtiments: à 60 db.
  - 7.6.5. L'affaiblissement des fausses voies de réception ne doit pas être inférieur:
    - 7.6.5.1. pour les stations de bâtiment et les stations côtières: à 70 db;
    - 7.6.5.2. pour les stations de communication interne à bord des bâtiments: à 60 db.
- 7.6.6. La déviation des caractéristiques de fréquence d'un récepteur des caractéristiques après préaccentuation de 6 db par octave, ne doit pas dépasser:
  - 7.6.6.1. pour les stations de bâtiment et les stations côtières:
    - 7.6.6.1.1. qui travaillent avec haut-parleur dynamique: de +2 db à -4 db;

- 7.6.6.1.2. qui utilisent le téléphone ou la ligne téléphonique: de +2 db à -3 ob.
- 7.6.6.2. pour les stations de communication interne à bord des bâtiments: de +3 db à -5 db.
- 7.6.7. Le rayonnement des hétérodynes du récepteur à la ligne d'alimentation de l'antenne de la station ne doit pas dépasser la valeur de 20 nanowatts.
- 7.6.8. Le récepteur des stations de bâtiment et des stations côtières doit être équipé d'un dispositif suppresseur de bruit à seuil réglable qui atténue le bruit d'au moins 40 db.
- 7.6.9. La sélectivité d'intermodulation des récepteurs des stations de bâtiment et des stations côtières ne doit pas être inférieure à 70 db.

# 7.7. Caractéristiques des antennes

- 7.7.1. Sur chacune des fréquences indiquées au par. 2.3.1 des présentes Recommandations, le rayonnement de chaque station doit avoir une polarisation verticale.
- 7.7.2. Les antennes de bâtiment doivent avoir dans le plan horizontal un diagramme de rayonnement omnidirectionnel. Le gain des systèmes d'antennes de bâtiment ne doit pas dépasser le gain assuré par un dipôle demi-onde isolé dans l'espace.
- 7.7.3. Les antennes des stations côtières peuvent avoir un diagramme de rayonnement de 180° et moins, selon le secteur de fleuve desservi.

- 7.7.4. La hauteur des antennes à bord des bâtiments fluviaux ne doit pas dépasser 12 m au-dessus de la ligne de flottaison en charge.
- 7.7.5. Les antennes doivent être dégagées, c'est-à-dire qu'elles doivent être installées à 4 m au moins de toutes masses métalliques importantes qui les dépassent en hauteur.
  - 7.7.6. Si les stations de bord ne sont pas connectées à une antenne commune, mais à des antennes séparées, il faut, par des mesures appropriées, assurer un découplage suffisant.

#### ARTICLE VIII

UTILISATION DE L'EQUIPEMENT POUR L'APPEL SELECTIF

### 8.1. Généralités

8.1.1. Les caractéristiques du système international d'appel sélectif séquentiel à une seule fréquence doivent être conformes aux dispositions de l'Appendice 20 C du Règlement des radiocommunications.

The state of the second second

- 8.1.2. Le sélecteur de réception installé à bord d'un bâtiment doit comporter un dispositif fournissant une indication acoustique ou visuelle (ou les deux en même temps) pour pouvoir attirer l'attention du personnel de veille à bord du bâtiment.
  - 8.1.3. Les numéros d'appel sélectif des stations de bâtiment qui sont mentionnés sous par. 5.3.4.3, ainsi que les numéros d'identification des stations côtières sont fixés par les autorités compétentes

de chaque pays du nombre des numéros assignés à chaque pays.

## 8.2. Appel et réponse à l'appel

#### 8.2.1. L'appel se compose:

- du numéro d'appel sélectif de la station de bâtiment appelée, suivi:
  - du numéro d'identification de la station côtière appelante.

Toutefois, le numéro d'identification de la station côtière appelante peut ne pas être transmis ou peut être substitué par le numéro de la voie que la station appelée doit utiliser pour la réponse à l'appel et le trafic.

Cet appel est transmis deux fois.

- 8.2.2. Si une station appelée ne répond pas, il convient normalement d'attendre au moins cinq minutes avant de répétéer l'appel, puis d'attendre encore quinze minutes avant de renouveler l'appel.
  - 8.2.3. La réponse de la station de bâtiment aux appels de la station côtière doit se faire conformément aux par. 4.2.4. et 4.2.5.
  - 8.2.4. L'appel spécial "à tous les navires" peut être utilisé aux fins de sécurité de la navigation. Cet appel ne peut être utilisé que pour compléter, le cas échéant, les procédures liées à la sécurité de la navigation spécifiées au par. 6.1. et ne doit, en aucun cas, se substituer à ces procédures, notamment aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité décrits sous par. 6.1.3., 6.1.4. et 6.1.5.
  - 8.2.5. Normalement, l'appel sélectif sur la fréquence 156,80 MHz se fait seulement dans le sens station côtière bâtiment.

#### TABLEAU DES FREQUENCES

dans la gamme des ondes métriques utilisées pour les radiocommunications dans la navigation sur le Danube

- Pour les radiocommunications entre les bâtiments et les radiocommunications à l'intérieur d'un convoi.

Affectation des modes de radiocommunication	Numéro de la voie	Fréquence en MHz
Appel, détresse et sé- curité	16 *	156,800
Radiocommunications entre les bâtiments	10 **	156,500
Radiocommunications à l'intérieur d'un convoi	15 17	156,750 156,850

- \* Sur le secteur du Danube de la République Fédérale d'Allemagne, la voie 16 est destinée à l'appel sélectif seulement.
- \*\* Sur le secteur du Danube de la République Fédérale d'Allemagne, pour la voie 10 une puissance apparente rayonnée de 1 W au plus est admise pour les stations de bâtiment.

A for the more recorded in T

# TABLE DES MATIERES

	Introduction	5
	Article premier - Dispositions générales	6
	<ol> <li>Objectif poursuivi et domaine d'application</li></ol>	6 7 9
	Article II - Modes de radiocommunication	9
	<ol> <li>Radiocommunications à l'intérieur d'un convoi</li> <li>Radiocommunications entre les bâtiments</li> <li>Radiocommunications entre les bâtiments et la rive</li> </ol>	9
	Article III - Organisation des radiocommunica- tions sur ondes métriques dans la navi- gation sur le Danube	13
	3.2. Mise au point des questions concernant	13 15
2	Article IV - Procédure radiotéléphonique dans le service mobile danubien	16
	<ul> <li>4.1. Opérations préliminaires avant l'établissement des radiocommunications</li> <li>4.2. Appel, réponse à l'appel et signaux</li> </ul>	16
	préparatoires au trafic	17
	A A	23
		25 31
	4.6. Veille des stations de bâtiment et des	
	4.7. Catégorie des conversations autorisées	32 33
	outro no httortes	JJ

Ar	cticle	V - Dispositions administratives	
		réglant le fonctionnement des stations	35
	5.1. 5.2. 5.3. 5.4.	Licences	35 36 36 39
	5.5.	Catégorie des personnes admises à l'exploitation des stations	4C
	5.6. 5.7.	Inspection des stations  Procédure pour régler les questions	41
	5.8.	des brouillages nuisibles	42
		munications sur le Danube	43
	5.9.	Publication d'informations sur les caractéristiques de fonctionnement	
		des stations	45
Aı	rticle	e VI - Organisation des services spéciaux	46
	6.2.	Détresse, urgence et sécurité Informations hydrométéorologiques Avis médicaux	46 52 53
A	rticle	VII - Caractéristiques techniques de l'équipement	53
	7.2. 7.3.	Classe d'émission	53 53 54
	7.5. 7.6. 7.7.	Caractéristiques des récepteurs	54 54 5° 5
A	rticl	e VIII - Utilisation de l'équipement pour l'appel sélectif	58
8	8.1. 8.2.	Généralités	58 59
D.	nneve	1 - Tableau des fréquences	60

authorized and the state of the state of